

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Covid-19 : interdiction de se déplacer dans certains lieux du département

Les mesures de confinement instaurées par le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 visent à limiter la propagation du Covid 19 dans sa phase épidémique.

S'il existe des possibilités de sortir de son domicile pour se rendre à son travail pour les personnes qui ne peuvent exercer leur activité professionnelle en télétravail, **la règle est de rester chez soi.**

Le préfet de l'Ardèche, Françoise SOULIMAN, tient à rappeler que, pour que cette mesure soit efficace, les sorties exceptionnelles pour motif personnel doivent rester limitées au strict nécessaire.

Pour renforcer la compréhension de nos concitoyens sur ce sujet, le préfet a pris un arrêté complétant le décret précité et restreignant l'accès à certains lieux du département.

Ainsi, à compter du 21 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre, les parcs publics, jardins municipaux, voies pédestres et cyclables des espaces forestiers, les voies vertes, les sentiers de randonnées balisés, les zones de loisirs et d'escalade, les berges de canaux, de cours d'eau et de lacs, dont les gorges de l'Ardèche et les activités nautiques qui y sont pratiquées sont interdits au public.

Ces mesures se justifient car, en dépit de toutes les mesures de confinement édictées, il a été constaté une fréquentation importante et croissante du nombre de personnes présentes sur tous les sentiers pédestres et cyclables.

Au regard de la situation d'urgence sanitaire et de la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, et en raison de la circulation active du virus dans le département, il est apparu impératif de renforcer les mesures de confinement.

Les forces de police et de gendarmerie sont chargées de veiller au strict respect de ces mesures. Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions selon les lois et règlements en vigueur, à savoir une amende de 135 € (contravention de 4^e classe).